



**MINISTERE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE LA MER**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES**

Sous-direction des espaces naturels Bureau des habitats naturels 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP Tel. 01.42.19.20.21	Circulaire DNP/SDEN N° 2004 - 1 du 5 octobre 2004
--	--

LE MINISTRE DE L'ECOLOGIE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DU TOURISME ET DE LA MER
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS

Objet : évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000.

Références :

- directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
- articles L. 414-4 à L. 414-7 du code de l'environnement ;
- articles R.* 214-25 et R.* 214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement.

PLAN DE DIFFUSION

Pour Execution	Pour Information
Mesdames et messieurs les préfets de région et de département Messieurs les préfets de la mer Messieurs les commandants de région terre	

L'ambition du Gouvernement est d'inscrire le réseau Natura 2000 comme une politique de développement durable garantissant la préservation de la faune, de la flore et des habitats naturels tout en permettant l'exercice d'activités socio-économiques indispensables au maintien des zones rurales et au développement des territoires.

Un développement durable passe par une appréciation fine des programmes et projets susceptibles d'affecter de façon notable ces espaces. Si ces derniers abritent des richesses naturelles d'intérêt communautaire, ne pas les détruire est légitime et il convient d'étudier, le plus en amont possible, la compatibilité des programmes et projets avec les objectifs de conservation. A cette fin, un régime d'« évaluation des incidences » a été prévu par l'article 6, paragraphes 3 et 4, de la directive « Habitats ». Sa transposition en droit français a été achevée par les articles L. 414-4 à L. 414-7 et les articles R.*214-25 et R.*214-34 à R.*214-39 du code de l'environnement. La présente circulaire accompagnée de fiches a pour objet d'en préciser les modalités d'application et le contenu.

Dans les sites Natura 2000, aucun régime nouveau d'autorisation ou d'approbation n'a été créé : la procédure d'évaluation des incidences ne concerne que les programmes et projets soumis à des régimes d'autorisation ou d'approbation. Elle s'insère, le plus souvent, dans les régimes d'évaluation existants : l'étude ou la notice d'impact ou le document d'incidences « loi sur l'eau ».

Toutefois, en fonction des objectifs de conservation propres à chaque site ou ensemble de sites, il vous est possible d'arrêter une liste de catégories de programmes et de projets, soumis à autorisation ou approbation administrative, devant faire l'objet d'une évaluation des incidences. Cette liste, arrêtée en fonction des exigences écologiques spécifiques aux habitats et aux espèces pour lesquels le ou les sites ont été désignés, doit vous permettre, en tant que de besoin, de mieux prendre en compte les spécificités de conservation et de gestion de chaque site Natura 2000. Les comités de pilotage participent à la préparation de cette liste, conformément à l'article R.*214-25 du code de l'environnement. Dans le cadre de la mise en place du régime d'évaluation, vous voudrez bien transmettre les arrêtés que vous prendriez à cet effet aux trois ministères signataires.

Le dossier d'évaluation comprend un contenu spécifique orienté vers l'identification des impacts notables éventuels sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si, pour des raisons impératives d'intérêt public, ces projets s'avèrent indispensables, leur réalisation, sous certaines conditions, peut être envisagée.

Le contenu du dossier d'évaluation des incidences requiert un niveau important de précision en matière d'analyse des impacts et de définition des mesures de suppression et de réduction des effets dommageables et également un niveau de vigilance accru en matière de recherche de solutions alternatives, de justification des projets et de définition des mesures de compensation. Vous veillerez donc à ce que, tout en restant proportionnées à la nature et à l'importance des projets ou des programmes, les évaluations des incidences qui accompagnent

les dossiers de demande d'autorisation ou d'approbation qui vous seront soumis soient à la hauteur des enjeux de préservation des sites.

Nous attirons votre attention sur l'enjeu qui s'attache à la bonne application de ce dispositif, notamment pour les dossiers qui font l'objet d'un avis ou d'une information de la Commission européenne. Un grand nombre de précontentieux nous ont d'ores et déjà été notifiés par la Commission. D'autre part, la France s'est formellement engagée vis-à-vis de la Commission, dans les Documents Uniques de Programmation, à ne pas détériorer les propositions de sites devant intégrer le réseau Natura 2000.

Vous veillerez donc à la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences pour les autorisations ou approbations relevant de votre compétence. Nous attachons également un grand prix à ce que vous teniez pleinement informées les collectivités territoriales de ce régime et de ses enjeux pour les régimes d'approbation et d'autorisation qui relèvent de leur responsabilité.

Vous pouvez, conformément à la circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 26 juillet 2002, au sein de l'instance de concertation que vous aurez choisie, proposer un débat sur la mise en oeuvre du régime d'évaluation des incidences et, notamment, sur les actions de sensibilisation à mener auprès des collectivités locales, des aménageurs et responsables d'infrastructures, des entreprises et des organisations non gouvernementales. Pour les questions d'ordre scientifique, il vous est possible de faire appel au conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Le régime d'évaluation des incidences s'applique aux sites lorsqu'ils sont désignés en droit français. Cependant, dans l'attente de ces désignations, la France a des obligations communautaires vis-à-vis des propositions de sites. Vous intégrerez donc, le plus en amont possible, la pleine prise en compte de la présence des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire dans les documents d'évaluation : étude ou notice d'impact ou document d'incidences « loi sur l'eau ». Dans un souci de cohérence des politiques publiques, vous ferez réaliser, dès à présent, l'évaluation des incidences, sans attendre la désignation des sites en droit français, pour les programmes et projets dont le maître d'ouvrage est l'Etat. A cet égard, vous veillerez à l'achèvement des documents d'objectifs concernés et, a minima, à l'achèvement de la partie « Localisation et analyse de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire » de ces documents.

Par ailleurs, les documents d'urbanisme sont concernés par les directives « Habitats » et « Oiseaux » non à travers le régime d'évaluation des incidences mais à travers l'obligation générale du respect des préoccupations d'environnement prévue par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Vous vous assurerez que les enjeux de préservation dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire soient pris en compte lors de l'élaboration ou de la révision de ces documents.

Vous nous tiendrez informés des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'écologie et du
développement durable

signé

Philippe GUIGNARD

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'équipement, des
transports, de l'aménagement
du territoire, du tourisme et de
la mer

signé

Patrick GANDIL

Pour le ministre et par
délégation,
Le directeur du cabinet du
ministre de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et
des affaires rurales

signé

Jean-Yves PERROT

SOMMAIRE DES DOCUMENTS ANNEXES

à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

Fiche 1 : Champ d'application

- | | |
|---|-------------|
| 1. les programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 | page : 5/27 |
| 2. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000 | page : 6/27 |
| Annexe : Schéma du champ d'application | page : 8/27 |

Fiche 2 : Contenu de l'évaluation des incidences

- | | |
|--|--------------|
| 1. Présentation de l'évaluation des incidences | page : 9/27 |
| 2. Coordination de l'évaluation des incidences avec l'étude d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau » | page : 10/27 |
| 3. Les outils de référence pouvant être utilisés par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire et les services instructeurs et l'expertise | page : 10/27 |
| 4. Particularités de l'évaluation des incidences | page : 11/27 |

Fiche 3 : Instruction des dossiers

- | | |
|--|--------------|
| 1. Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation | page : 13/27 |
| 2. Instruction des dossiers | page : 14/27 |
| 3. Contrôle, suivi et sanctions | page : 15/27 |
| Annexe : Schéma de l'examen des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements | page : 16/27 |
| Annexe : Formulaire pour la transmission d'informations à la Commission européenne au titre de l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats » | page : 17/27 |

Fiche 4 : Application d'autres procédures d'évaluation pour les sites en cours de désignation

- | | |
|---|--------------|
| 1. Champ d'application | page : 23/27 |
| 2. Contenu et instruction des dossiers | page : 24/27 |
| 2.1. Les outils d'évaluation d'ores et déjà disponibles | page : 24/27 |
| 2.2. Recommandations lors de l'instruction | page : 24/27 |

Fiche 5 : Glossaire

page : 25/27

FICHE 1

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du régime d'évaluation des incidences est défini par l'article L.414-4 du code de l'environnement et précisé par l'article R.*214-34 du code de l'environnement. Il a trait aux sites Natura 2000 désignés par arrêté ministériel.

Il est rappelé que le régime d'évaluation des incidences Natura 2000 s'applique aux programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements relevant de régimes d'autorisation ou d'approbation administratives. Les programmes et projets relevant d'un régime déclaratif, notamment ceux relatifs à la législation des installations classées (articles L. 512-8 à L. 512-13 du code de l'environnement) ou à celle concernant l'eau (articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement) ne sont donc pas concernés par le présent champ d'application, puisqu'ils ne relèvent ni d'un régime d'autorisation, ni d'un régime d'approbation. A fortiori, une action ne relevant d'aucun régime d'autorisation, d'approbation ou déclaratif n'est pas concernée par le présent champ d'application. Cependant, si des enjeux écologiques importants le justifient, des mesures de conservation réglementaires ou contractuelles seront concertées dans le cadre du document d'objectifs, en application des dispositions législatives et réglementaires et notamment de celles relatives aux contrats Natura 2000, aux parcs nationaux, aux réserves naturelles, aux arrêtés de protection de biotopes ou aux sites classés.

L'articulation du présent régime d'évaluation des incidences avec l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sera traitée dans le cadre de textes de transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001.

L'article R.*214-34 du code de l'environnement différencie deux situations :

1. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000

Conformément à l'article R.*214-35 du code de l'environnement, les travaux, ouvrages ou aménagements prévus par les contrats Natura 2000 sont dispensés de la présente procédure d'évaluation d'incidences.

Relèvent du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements :

a) soumis à l'autorisation prévue par la loi sur l'eau donnant lieu à l'établissement d'un document d'incidences (cf. articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et 4° de l'article 2 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié),

ou

b) soumis à un régime d'autorisation au titre des parcs nationaux, des réserves naturelles ou des sites classés (cf., respectivement, l'article R.*241-36 du code rural, l'article L. 332-9 du code de l'environnement et l'article R.* 242-19 du code rural, L. 341-10 du code de l'environnement et l'article 1^{er} du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifié),

ou

c) soumis à un autre régime d'autorisation ou d'approbation donnant lieu à l'établissement d'une étude ou d'une notice d'impact (cf. les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, ainsi que les articles L. 512-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).

Par exemple, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation et à étude d'impact relèvent du régime d'évaluation au titre du c) ci-dessus lorsqu'elles sont situées dans un site Natura 2000. Autre exemple : les zones d'aménagement concerté et les lotissements donnent lieu sous certaines conditions à étude d'impact et, de ce fait, relèvent du présent régime d'évaluation des incidences.

ou

d) la liste préfectorale :

Une liste de catégories de programmes et de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, soumis à autorisation ou approbation, dispensés d'étude ou de notice d'impact mais donnant lieu à évaluation d'incidences, est établie par le préfet de département chaque fois que cela est nécessaire pour la conservation et la gestion du ou des sites concernés. Cette liste est établie en collaboration avec le commandant de la région terre lorsque le site Natura 2000 comprend en partie un terrain militaire et par le commandant de la région terre lorsque le site Natura 2000 est entièrement inclus dans un terrain militaire. Elle pourra être établie dès la désignation du site, et pourra, le cas échéant, être complétée lors de l'élaboration du DOCOB ou postérieurement, compte tenu notamment de l'évaluation de l'état de conservation du site.

Le préfet de département peut ainsi intégrer dans le régime d'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements (pour autant qu'ils soient toujours soumis à autorisation ou approbation), relevant de seuils plus bas que ceux prévus pour les études et notices d'impact dans le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, qu'il s'agisse des seuils prévus par l'annexe 3 ou du seuil de 1.900.000 euros prévu par le C de l'article 3 du même décret.

L'arrêté préfectoral peut également prévoir de soumettre à évaluation des incidences les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements dispensés, par nature, d'étude et notice d'impact (mais toujours soumis à autorisation ou approbation) listés dans les annexes 1 et 2 de ce même décret.

Le préfet de département transmet aux trois ministres signataires (direction de la nature et des paysages) les arrêtés qu'il a signés pour rendre possible un retour d'expérience.

2. Les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements situés à l'extérieur du périmètre d'un site Natura 2000

L'article R.*214-34 2. du code de l'environnement prévoit que les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis à étude ou notice d'impact ou document d'incidences « loi sur l'eau » et susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, font l'objet d'une évaluation des incidences. Les comités de pilotage peuvent engager une réflexion sur la nature des programmes et des projets situés hors d'un site Natura 2000 pouvant avoir un effet notable sur celui-ci, compte tenu des spécificités de ce site et des conditions nécessaires à la préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

L'appréciation du caractère de susceptibilité d'effet notable est opérée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, compte tenu des critères énumérés au 2. de l'article R.*214-34 du code de l'environnement.

Deux cas se présentent :

a) le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation contient une évaluation des incidences. Dans ce cas, les services de l'Etat instruisent la demande dans les conditions fixées dans la partie relative aux dispositions d'instruction (Fiche 3).

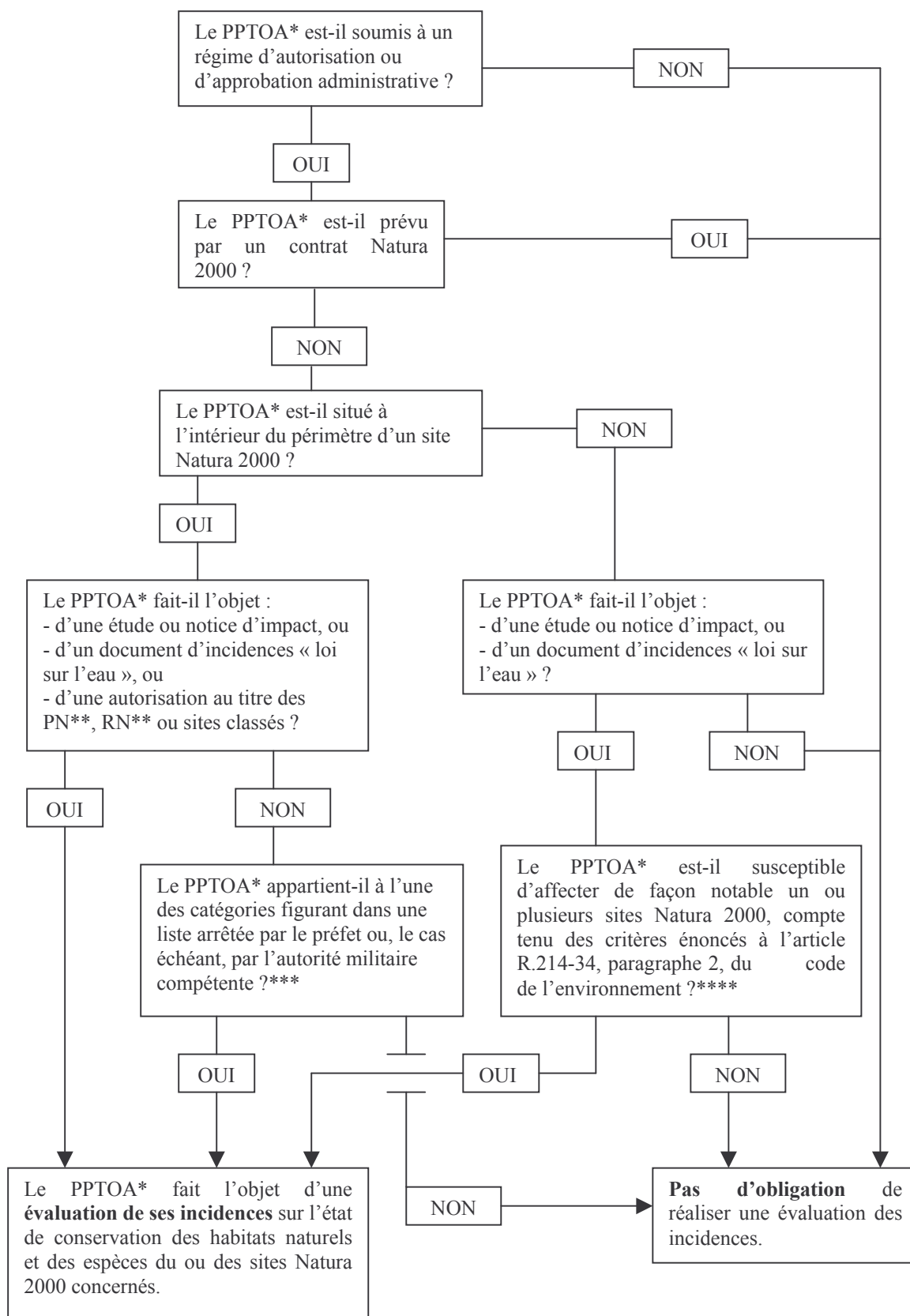
b) Le dossier ne contient pas d'évaluation des incidences. Dans ce cas, **le préfet vérifie, après avoir éventuellement demandé l'avis de la DIREN, si le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage a correctement utilisé les critères définis au 2. de l'article R.*214-34 du code de l'environnement :**

- Si le programme ou projet n'est pas susceptible d'affecter le site de façon notable, le préfet instruit le dossier en suivant la procédure normale d'autorisation ou d'approbation liée à cette demande ;
- si le programme ou projet est susceptible d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, le préfet suit la procédure définie dans la partie relative aux dispositions générales concernant les dossiers incomplets (Fiche 3).

Il est rappelé que, conformément à l'article 2 du décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié, « lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme ». En conséquence, et conformément à la circulaire n° 93-73 du 27 septembre 1993 (point 3.2), les dossiers d'autorisation ou d'approbation de projets qui ne sont pas soumis à étude d'impact, pris individuellement, comportent l'étude d'impact de la totalité du programme dans lequel les projets s'insèrent. Le cas échéant, ils comportent donc également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

Dans le cas de projets ou programmes de routes nationales ou d'autoroutes, la DIREN donnera son avis dans le cadre des dispositions en vigueur (référence actuelle : la circulaire du 14 septembre 1999 relative à la concertation entre les directions régionales de l'Environnement et les services déconcentrés de l'Equipement).

**CHAMP D'APPLICATION DU REGIME D'EVALUATION DES INCIDENCES
DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET
D'AMENAGEMENTS**



* PPTOA : programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

** PN et RN : parcs nationaux et réserves naturelles.

*** Cette liste, quand elle existe, est affichée dans chacune des communes concernées, publiée au Recueil des actes administratifs ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

**** Ce point est examiné sous la responsabilité du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage du PPTOA*.

FICHE 2

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

CONTENU DE L'EVALUATION DES INCIDENCES

La présentation du dossier en trois parties, développée ci-dessous, ne préjuge pas de la démarche réelle d'étude du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. L'évaluation d'incidences participe en effet, dans une logique de développement durable, à la définition progressive du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Il ne s'agit donc pas d'une simple formalité administrative. Elle doit aider le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à se poser les bonnes questions au bon moment. En particulier, la recherche d'autres solutions satisfaisantes doit être engagée le plus en amont possible et faire l'objet d'itérations successives permettant d'offrir le meilleur compromis entre les différents enjeux et ayant le moindre impact sur le site Natura 2000 concerné.

1. Présentation du dossier de l'évaluation d'incidences

L'article R.*214-36 du code de l'environnement définit le contenu de l'évaluation d'incidences. Le dossier d'évaluation d'incidences, composé au maximum de trois parties (pour le texte intégral, voir l'article R.*214-36), est uniquement ciblé sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site et s'établit au regard de leur état de conservation :

Première partie : pré-diagnostic

- a) description du programme ou du projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement, avec la carte de localisation élaborée par rapport au site Natura 2000, c'est-à-dire par rapport à la localisation des habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site,
- b) analyse de ses effets notables, temporaires ou permanents, seul ou en combinaison avec d'autres programmes ou projets dont est responsable le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage (programmes ou projets déjà terminés ou autorisés/approuvés mais non encore mis en œuvre, ou mis à l'instruction), sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site.

Deuxième partie : diagnostic

Si l'analyse mentionnée au b) montre que le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables, il convient :

- d'indiquer les mesures pour supprimer ou réduire les effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- d'explicitier les éventuels effets dommageables résiduels après la mise en œuvre des mesures de réduction et suppression précitées.

A ce stade, le dossier peut être conclu, s'il n'y a pas d'effets notables dommageables résiduels.

Troisième partie : justificatifs du programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements et mesures compensatoires

Si, malgré les mesures prévues à la deuxième étape, le programme ou projet peut avoir des effets notables dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces, l'évaluation des incidences doit, de plus, comporter :

- les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : analyse des différentes solutions envisagées et de leurs incidences sur le site Natura 2000 ; justification du choix de l'implantation par rapport aux autres variantes possibles ;
- les raisons impératives d'intérêt public justifiant la réalisation du programme ou du projet,
- les mesures compensatoires prévues pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000, ainsi que l'estimation des dépenses.

Les services de l'Etat peuvent utilement se référer à la circulaire n°93-73 du 27 septembre 1993 prise pour l'application du décret n°93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques et modifiant le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 et l'annexe au décret n°85-453 du 23 avril 1985, pour ce qui concerne le contenu de l'évaluation et l'appréciation des impacts d'un programme de travaux (points 2 et 3 de la circulaire susnommée).

2. Coordination de l'évaluation des incidences avec l'étude d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau »

L'article R.*214-37 du code de l'environnement indique que l'étude d'impact, la notice d'impact et le document d'incidences « loi sur l'eau » mentionnés au c et au a de l'article R.*214-34 du code de l'environnement tiennent lieu du dossier d'évaluation des incidences s'ils satisfont aux prescriptions du régime d'évaluation des incidences.

L'évaluation d'incidences complète et ne remplace pas le volet « milieu naturel » de l'étude d'impact, de la notice d'impact ou du document d'incidences « loi sur l'eau » puisqu'elle est uniquement centrée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire. Le volet « milieu naturel » de ces documents d'évaluation est donc nécessaire pour conserver une démarche cohérente dans l'analyse des impacts et des mesures d'atténuation, notamment parce que les différents éléments de l'environnement sont en relation les uns avec les autres.

3. Les outils de référence pouvant être utilisés par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire et les services instructeurs et l'expertise

- Les cahiers d'habitats contiennent une synthèse de la connaissance des habitats et des espèces visés par les deux arrêtés ministériels du 16 novembre 2001 ainsi que des espèces d'oiseaux migrateurs autres que celles listées dans l'arrêté précité, tant sur le plan purement scientifique que sur le plan de la gestion. Ces cahiers seront prochainement publiés par la Documentation française et mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Ces cahiers sont composés de sept tomes : habitats forestiers, habitats côtiers, habitats humides, habitats agropastoraux, habitats rocheux, espèces végétales et espèces animales. Un huitième tome est en cours de rédaction pour ce qui concerne les oiseaux.
- Le Formulaire Standard de Données (FSD) met à disposition, de manière synthétique, les principales informations relatives au site dont, notamment, les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur le site et l'état de conservation de ces habitats naturels et espèces. Un extrait des FSD est mis en ligne sur le site Internet du ministère de l'écologie et du développement durable. Le FSD est transmis au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, à sa demande. Il s'agit du FSD le plus récent ayant été transmis à la Commission européenne.
- Les DOCOB élaborés pour chaque site comprennent, entre autres, une analyse de l'état initial de conservation et la localisation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site (cf. article R.*214-24 du code de l'environnement). Ils permettent d'aider les pétitionnaires à élaborer la partie du document d'évaluation étudiant l'état initial du site.

Les DOCOB décrivent également les objectifs de conservation et de gestion du site ainsi que les propositions de mesures permettant d'atteindre ces objectifs. Les pétitionnaires peuvent s'en inspirer pour définir, de manière plus satisfaisante, les mesures de réduction, voire de compensation si elles s'avéraient nécessaires.

En l'absence de DOCOB, différents inventaires peuvent être utilisés (ZNIEFF, ZICO, zones humides,...) pour faciliter les relevés de terrains à effectuer dans le cadre de l'évaluation des incidences.

- Un « guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000 », en cours de validation, a été élaboré sous la responsabilité du ministère chargé de l'environnement (« Guide méthodologique pour l'évaluation des incidences des projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement sur les sites Natura 2000, application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement »). Ce guide s'est attaché plus particulièrement aux projets et programmes d'infrastructures et d'aménagement mais les recommandations et les éclairages qu'il donne sur un certain nombre de notions peuvent être pris en compte pour d'autres types de programmes ou projets. Il est prévu de réaliser des guides techniques portant sur d'autres types d'activités concernées par le présent régime d'évaluation.
- Un guide, « Infrastructures de transports et sites Natura 2000 », également en cours de validation, a été élaboré par le ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ainsi que le ministère de l'écologie et du développement durable. Il présente des études de cas de projets d'infrastructures routières ayant été confrontés aux enjeux liés à Natura 2000 et émet un certain nombre de propositions destinées à optimiser l'élaboration des projets donnant lieu à évaluation de leurs incidences sur les sites Natura 2000.

Ces deux guides devraient être publiés courant 2004.

Il est rappelé que le préfet a la possibilité, par l'intermédiaire du préfet de région, de saisir le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) pour toute question relative à Natura 2000. Pour les programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 et présentant des difficultés particulières, par leur nature ou leur importance, par l'existence d'incertitudes d'ordre scientifique, ou pour toute autre raison, le préfet peut, pour prendre sa décision, s'appuyer sur une expertise scientifique complémentaire. Pour ce faire, il peut demander au CSRPN (art. L. 411-5 du code de l'environnement), par l'intermédiaire du préfet de région, de lui proposer un ou plusieurs noms d'experts susceptibles de l'éclairer. Afin de garantir la validité de la méthode d'expertise, le préfet peut également demander que le rapport d'expertise soit présenté devant le CSRPN en présence du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage du programme ou projet.

4. Particularités de l'évaluation des incidences

L'évaluation des incidences comporte des spécificités par rapport à l'étude d'impact :

- ⇒ Elle est ciblée sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.
- ⇒ L'évaluation des incidences peut s'appuyer sur les outils de référence décrits plus haut.
- ⇒ L'état de conservation est décrit dans le formulaire standard de données (FSD) et précisé dans les DOCOB. Le caractère d'« effet notable dommageable » doit être déterminé à la lumière des caractéristiques et des conditions environnementales spécifiques du site concerné par le programme ou projet, compte tenu particulièrement des objectifs de conservation et de

restauration définis dans le DOCOB. En l'absence de DOCOB, le régime d'évaluation s'applique, quoi qu'il en soit, dès la désignation du site.

- ⇒ Les raisons impératives d'intérêt public : le législateur a voulu souligner que le seul intérêt public d'un programme ou projet, qu'il soit public ou privé, ne suffit pas à justifier sa réalisation (cf. fiche 5 « glossaire »).
- ⇒ Les mesures compensatoires ont une signification spécifique par rapport à celles concernant les textes sur les études d'impact ou les documents d'incidences (loi sur l'eau) puisqu'elles ont pour but de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ainsi, les mesures compensatoires devront :
 - couvrir la même région biogéographique,
 - viser, dans des proportions comparables, les habitats et espèces devant subir des effets dommageables,
 - assurer des fonctions comparables telles qu'elles apparaissent dans les données écologiques (FSD, DOCOB,...) qui ont répondu aux critères de sélection du site,
 - définir clairement les objectifs et les modalités de gestion de manière à ce que ces mesures compensatoires puissent contribuer effectivement à la cohérence du réseau Natura 2000.

La Commission européenne, dans l'étude des dossiers d'information ou de demande d'avis, sera attentive au calendrier de mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les mesures compensatoires peuvent ainsi prendre les formes suivantes :

- création / amélioration d'un habitat sur le site affecté ou sur un autre site Natura 2000, dans une proportion comparable aux pertes provoquées par le programme ou le projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;
- le cas échéant, extension du site ou proposition d'un nouveau site. Ce type de mesures compensatoires relève exclusivement de la responsabilité de l'Etat selon la procédure définie par les articles R.*214-18 à R.*214-22 du code de l'environnement, même si les terrains concernés appartiennent au pétitionnaire.

FICHE 3

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Tous les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage et d'aménagement dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. Dès lors, toutes les demandes d'autorisation ou d'approbation rentrant dans le champ d'application de l'article R.*214-34 du code de l'environnement, doivent comporter une évaluation d'incidences au titre de Natura 2000. Si le dossier de demande d'autorisation ou d'approbation ne contient pas l'évaluation d'incidences, le dossier est incomplet. Par conséquent, le délai d'instruction, lorsqu'il est défini, ne peut courir qu'à compter de la réception du dossier relatif à l'évaluation d'incidences.

Il est rappelé que, conformément à l'article R.*214-38 du code de l'environnement, le dossier d'évaluation des incidences est joint au dossier soumis à l'enquête publique.

1. Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation

Si, au vu de l'évaluation des incidences, un programme ou projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation d'un site, l'autorité administrative compétente peut autoriser ou approuver ce programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Elle peut également le faire dans le cas d'un programme ou projet qui porte atteinte à l'état de conservation d'un site et qui remplit les conditions fixées par les points III ou IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement. En cas de refus, elle veille à le motiver auprès du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage.

L'atteinte à l'état de conservation d'un habitat ou d'une espèce (cf. fiche 5 « glossaire ») constitue un effet notable dommageable sur le site.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- a) Le programme ou projet de travaux contient une évaluation des incidences dont les conclusions démontrent que le projet n'a pas d'effet notable dommageable sur le site Natura 2000. L'autorité administrative compétente peut approuver ou autoriser le programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.
- b) Les conclusions de l'évaluation des incidences démontrent qu'il y a un effet notable dommageable. Le dossier d'évaluation est complété en indiquant les mesures de réduction ou de suppression. Compte tenu de ces mesures, si l'étude démontre qu'il ne subsiste pas d'effet notable dommageable sur le site Natura 2000, l'autorité compétente peut approuver ou autoriser le programme ou projet de travaux. Dans le cas contraire, le programme ou projet peut néanmoins être autorisé dans les conditions présentées aux c) et d) ci-dessous.
- c) Le programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements a, malgré les mesures de réduction, des effets notables dommageables. Le dossier contient les éléments relatifs aux solutions alternatives envisageables et les raisons qui ont conduit au choix retenu ainsi que les mesures compensatoires proposées. A l'issue de cette analyse, s'il n'existe pas d'autre solution et si le projet est à réaliser pour des raisons impératives d'intérêt public, l'autorité compétente peut donner son accord. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures

compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence du réseau Natura 2000. Elle doit informer la Commission européenne des mesures compensatoires retenues (le formulaire d'information de la Commission est joint en annexe).

- d) Dans le cas où le site abrite des habitats ou des espèces prioritaires (cf. arrêté ministériel du 16 novembre 2001), l'autorisation ne peut être donnée que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public.

L'acte autorisant ou approuvant un programme ou projet peut, dans les limites de la réglementation correspondante, comporter les mesures prévues par l'évaluation d'incidences pour la préservation ou la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire affectés de façon notable.

A titre d'exemple, sont concernés les programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements donnant lieu à déclaration d'utilité publique, en application de l'article L. 23-2 du code de l'expropriation, et ceux donnant lieu à étude d'impact dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou dans le cadre de certains aménagements fonciers.

2. Instruction des dossiers

a) Cas général

Les services instructeurs doivent s'assurer de l'existence de l'évaluation des incidences au regard des objectifs de conservation du site (point I de l'article L. 414-4 du code de l'environnement et article R.*214-34 du code de l'environnement).

Ils doivent apprécier le contenu du dossier d'évaluation des incidences selon les cas énumérés dans la partie 1 de la présente fiche (Modalités relatives aux décisions prises par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou l'approbation).

b) Les conditions complémentaires requises dans le cas où le projet est autorisé ou approuvé pour des raisons impératives d'intérêt public

Dans le cas où le projet est autorisé ou approuvé pour des raisons impératives d'intérêt public, la Commission européenne est informée des mesures compensatoires retenues. Le préfet, dans les quinze jours suivant sa décision, adresse un dossier d'information au ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement. Ce dossier d'information est composé de la décision du préfet, du formulaire ci-annexé et du dossier d'évaluation d'incidences. Un dossier est ensuite transmis par le ministre destinataire, via le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), à la Commission européenne (DG Envir).

Il appartient, en outre, au seul ministre de la défense d'apprécier les impératifs de défense nationale qui relèvent de raisons impératives d'intérêt public.

c) Les conditions complémentaires requises dans le cas de la présence d'habitats naturels ou d'espèces prioritaires listés dans l'arrêté du 16 novembre 2001 :

Le point IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement met en place une procédure particulière pour les sites **abritant** un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires listés dans l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 et affectés de façon notable par le programme ou projet de travaux,

d'ouvrages ou d'aménagement malgré la mise en œuvre de mesures de suppression ou de réduction des impacts.

L'avis de la Commission européenne est requis dans le cas où les raisons impératives d'intérêt public ne sont pas liées à la santé ou à la sécurité publique ou ne sont pas tirées des avantages importants procurés à l'environnement.

Le préfet envoie au ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi qu'au ministre chargé de l'environnement le dossier de demande d'avis. Ce dossier comprend une note de transmission, le formulaire ci-annexé et un exemplaire du dossier de demande d'autorisation ou d'approbation. Le préfet mentionne, dans cette demande d'avis, la date d'expiration de la procédure d'instruction normalement prévue et de toute information complémentaire qui lui semble nécessaire pour une bonne compréhension du dossier.

Le ministre destinataire transmet ensuite, via le Secrétariat Général du Comité Interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI), la demande d'avis à la Commission européenne (DG Envir).

Conformément au point IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le préfet ne peut en aucun cas autoriser ou approuver un programme ou projet s'il ne dispose pas de l'avis de la Commission européenne. Il en informe le pétitionnaire, le ministre chargé de l'environnement, le ministre dont dépend le régime d'autorisation ou d'approbation ainsi que le SGCI, afin que puisse être prise toute mesure susceptible d'accélérer la procédure.

Les opérations couvertes par le secret de la défense nationale sont dispensées de toute procédure de saisine de la Commission européenne, tant pour avis que pour information, conformément à l'article 296 du Traité instituant la Communauté européenne.

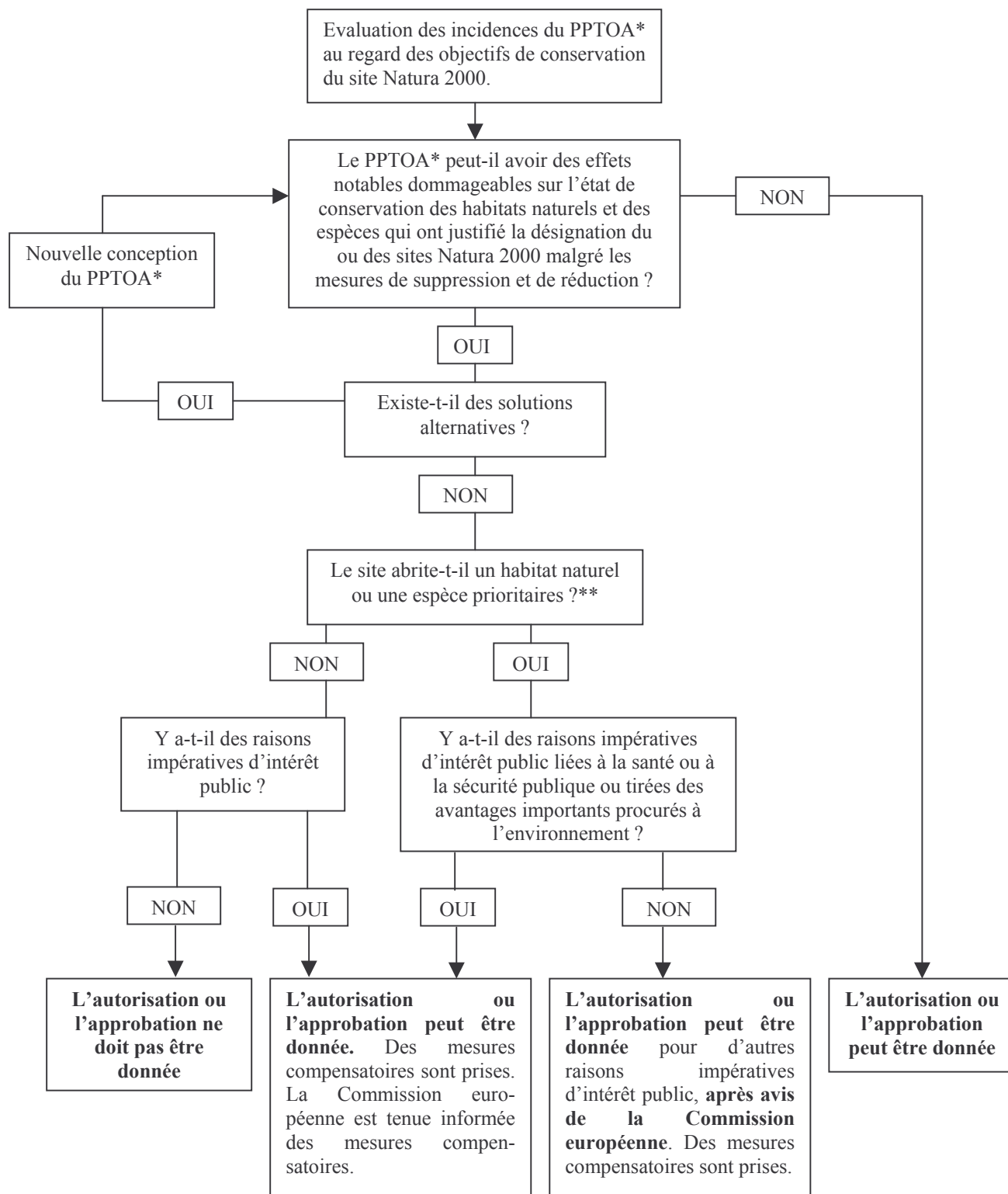
3. Contrôle, suivi et sanctions

Au vu de l'évaluation des incidences et des engagements du pétitionnaire, le préfet s'assure de la mise en œuvre effective et de la bonne réalisation des mesures de suppression, de réduction et de compensation prévues dans le cadre de la réalisation du programme ou projet de travaux.

Dans le cadre des comités de pilotage Natura 2000, le préfet peut présenter, pour chaque site, un bilan des principales autorisations ou approbations ayant eu une incidence notable sur chaque site. Il assure, de plus, la mise à jour des Formulaires Standards de Données (FSD) et des DOCOB pour tenir compte de l'effet des programmes et projets, ainsi que des mesures compensatoires, sur les habitats naturels et les espèces ayant motivé la désignation du site, conformément aux articles R.*214-23 à R.*214-27 du code de l'environnement et aux circulaires DNP/SDEN n°2104 du 21 novembre 2001 et DNP/SDEN n°162 du 03 mai 2002.

L'article L. 414-5 du code de l'environnement met en place un régime de sanctions administratives en cas de non-respect du régime d'évaluation des incidences. Les agents habilités pour chacun des régimes d'autorisation ou d'approbation concernés procèdent aux constatations nécessaires, en particulier pendant les phases travaux des programmes ou projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur un site Natura 2000.

EXAMEN DES PROGRAMMES ET PROJETS DE TRAVAUX, D'OUVRAGES ET D'AMENAGEMENTS



* PPTOA : programme ou projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

** Les habitats naturels et les espèces prioritaires figurent dans l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L.414-1-I du code de l'environnement.

**FORMULAIRE POUR LA TRANSMISSION D'INFORMATIONS
A LA COMMISSION EUROPEENNE AU TITRE DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 4, DE LA DIRECTIVE « HABITATS »**

Etat membre : **FRANCE**

Date :

**Information de la Commission européenne
au titre de l'article 6 de la directive « Habitats »
(directive 92/43/CEE)**

Document transmis pour : ☐

point 2)

information

(article 6, paragraphe 4, point 1)



avis

(article 6, paragraphe 4,

Intitulé du plan / projet :

I. PLAN OU PROJET

Nom et code du(des) site(s) Natura 2000 affecté(s) :

Ce(s) site(s) est (sont) :

- ☐ une ZPS au titre de la directive « Oiseaux »
- ☐ un SIC proposé au titre de la directive « Habitats », ou une ZSC,
- ☐ abritant un habitat et/ou une espèce prioritaire

Résumé du plan ou du projet affectant le(s) site(s) :

2. INCIDENCES NEGATIVES

Résumé de l'évaluation des incidences sur le(s) site(s)¹ :

¹ Ce résumé doit porter sur les effets négatifs pour les habitats et les espèces pour lesquels le site a été proposé pour le réseau Natura 2000 ; inclure les cartes appropriées et décrire les mesures d'atténuation déjà décidées.

3. ALTERNATIVES ETUDIEES

Résumé des différentes alternatives étudiées par l'Etat membre :

Raisons qui ont conduit à conclure à l'absence de solutions de remplacement :

4. RAISONS IMPERATIVES

Raison(s) justifiant néanmoins la réalisation du plan ou du projet :

- ☐ raison impérative d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique (en l'absence d'habitat et/ou d'espèce prioritaire)
- ☐ santé humaine
- ☐ sécurité publique
- ☐ conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement
- ☐ autres raisons impératives d'intérêt public majeur

Brève description de cette (ces) raison(s) :

5. MESURES COMPENSATOIRES

Mesures compensatoires prévues et calendrier :

FICHE 4

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

APPLICATION D'AUTRES PROCEDURES D'EVALUATION POUR LES SITES EN COURS DE DESIGNATION

La constitution du réseau Natura 2000 est en cours d'achèvement. Il importe de se prémunir contre les risques de contentieux communautaires pour ces sites qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français.

En effet, l'absence de désignation d'un site en droit français ne veut pas dire absence d'obligations pour la France au regard des directives « Habitats » et « Oiseaux ». Les Etats membres ont, en effet, l'obligation générale de maintenir ou de restaurer dans un état de conservation favorable les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

De plus, le gouvernement français ainsi que les régions se sont engagés à travers les Documents Uniques de Programmation (DOCUP) vis-à-vis de la Commission européenne. Tous les programmes et projets concernés par les DOCUP doivent être compatibles avec les enjeux liés aux directives « Oiseaux » et « Habitats ». Dans le cas contraire, le versement des fonds structurels pourrait être suspendu par la Commission européenne.

Il est donc nécessaire de préciser un certain nombre de points relatifs aux autres régimes d'évaluation environnementale qu'il convient d'appliquer pour les sites qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français mais pour lesquels la France a d'ores et déjà des obligations communautaires au titre des directives « Oiseaux » et « Habitats ».

1. CHAMP D'APPLICATION

Les zones qui n'ont pas encore de statut juridique en droit français mais qui impliquent des obligations pour la France vis-à-vis de la directive « Habitats » sont les suivantes : SIC et ZPS n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté en droit français, les pSIC, ainsi qu'au terme de la jurisprudence communautaire, les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) (voir la fiche F de la circulaire du 21 novembre 2001 relative à la procédure de désignation des sites Natura 2000).

En particulier, on peut noter que le régime d'évaluation des incidences, que ce soit en droit européen ou national, ne s'applique pas aux ZICO. Toutefois, des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes (arrêt CJCE du 7 décembre 2000 « Basses Corbières » - affaire C-374/98 et arrêt CJCE du 2 août 1993 « Marismas de Santoña » - affaire C-355/90) établissent que toutes les mesures doivent être prises pour éviter, dans les zones qui « auraient dû être désignées comme ZPS », la pollution et la détérioration des habitats ainsi que les perturbations touchant les oiseaux, pour autant qu'elles aient un effet significatif.

De manière similaire, le Conseil d'Etat a jugé (arrêt CE du 30 décembre 2002, Association fédérative régionale pour la protection de la nature Haut-Rhin, req. n° 232752) qu'il appartient au gouvernement français de ne prendre aucune mesure susceptible de faire définitivement obstacle à la poursuite des objectifs fixés par la directive « Habitats ».

2. CONTENU ET INSTRUCTION DES DOSSIERS

2.1. Les outils d'évaluation d'ores et déjà disponibles

Les études et notices d'impact (articles L.122-1 et suivants et L.511-1 et suivants du code de l'environnement) et les documents d'incidences « loi sur l'eau » doivent prendre en compte, dans le périmètre d'étude d'un programme ou d'un projet, la présence des habitats naturels et des espèces des arrêtés du 16 novembre 2001 et des espèces d'oiseaux migrateurs autres que celles listées dans l'arrêté précité, afin que les conséquences de ces programmes et projets soient appréciées et, si nécessaire, réduites, supprimées ou compensées.

On peut, d'autre part, remarquer qu'il existe de nombreux points communs entre les textes relatifs à l'évaluation des incidences pour Natura 2000 et ceux relatifs aux études d'impact. On y retrouve, sans que ces termes recouvrent exactement la même définition, la description du programme ou du projet, l'analyse des effets, temporaires ou permanents, l'étude de solutions alternatives, les mesures de suppression, de réduction et de compensation... De même on retrouve, pour les documents d'incidences « loi sur l'eau », l'étude des incidences du projet et les mesures compensatoires et correctives.

Les services de l'Etat disposent donc déjà d'outils leur permettant d'intégrer la prise en compte des enjeux liés aux directives « Oiseaux » et « Habitats ».

2.2. Recommandations lors de l'instruction

Il est demandé la plus grande vigilance lors de l'instruction de dossiers concernant des programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site proposé ou en projet. La conservation et la restauration des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les risques de contentieux et de suspension du versement des fonds communautaires notamment destinés aux projets RTE (réseaux trans-européens) constituent autant d'enjeux qu'il convient d'intégrer lors de l'instruction des demandes d'autorisation ou d'approbation.

Dans tous les cas, les documents d'évaluation des impacts (études d'impact, notices d'impact, ou documents d'incidences « loi sur l'eau ») doivent, au terme des dispositions qui leur sont propres, prendre en compte la présence des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

Pour une prise en compte optimale de ces enjeux, le préfet incite, autant que possible, les maîtres d'ouvrage et les pétitionnaires à réaliser l'évaluation environnementale sous une forme se rapprochant le plus possible du contenu de l'évaluation des incidences décrit dans l'article R.*214-36 du code de l'environnement et repris en fiche 2.

FICHE 5

annexée à la circulaire prise pour l'application des articles R.*214-34 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation

GLOSSAIRE

Les mots suivis d'un astérisque (*) sont explicités dans le présent glossaire.

Comité de pilotage Natura 2000 : il est mis en place pour chaque site Natura 2000* ou ensemble de sites et est présidé par le préfet ou le commandant de la région terre. Il comprend au minimum des représentants des collectivités territoriales intéressées et de leurs groupements et les représentants des propriétaires et exploitants de biens ruraux compris dans le site. Il participe à la préparation des documents d'objectifs*, des contrats Natura 2000 et de l'arrêté préfectoral prévu pour la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences*, ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de leur mise en œuvre (articles L. 414-2 du code de l'environnement et R. 214-25 du code de l'environnement).

Directive : catégorie de texte communautaire prévue par l'article 249 (ex-article 189) du Traité instituant la Communauté européenne (Traité signé à Rome, le 25 mars 1957) : « la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. » Elle nécessite de la part des Etats concernés une « transposition » dans leur textes nationaux. La transposition des directives « Oiseaux »* et « Habitats »* a été effectuée à travers, notamment, les articles L. 414-1 à L. 414-7 et les articles R.*214-15 à R.*214-39 du code de l'environnement.

Directive « Habitats » : directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Cette directive prévoit notamment la désignation de Zones Spéciales de Conservation*, la mise en place du réseau Natura 2000* et le régime d'évaluation des incidences*.

Directive « Oiseaux » : directive 79/409/CE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Elle prévoit notamment la désignation des Zones de Protection Spéciales*.

Document d'incidences « loi sur l'eau » : évaluation environnementale prévue par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Document d'objectifs (DOCOB) : il définit, pour chaque site Natura 2000*, les orientations de gestion et de conservation, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Il est établi par le préfet, avec la participation du comité de pilotage* Natura 2000 (articles L.414-2 du code de l'environnement et R. 214-23 et suivants du code de l'environnement).

Etat de conservation d'une espèce : (définition extraite de la directive « Habitats »)

Effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'une espèce sera considéré comme « favorable » lorsque :

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient et
- l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible et

- il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.

Etat de conservation d'un habitat naturel : (définition extraite de la directive « Habitats »)

Effet de l'ensemble des influences agissant sur un habitat naturel ainsi que sur les espèces typiques qu'il abrite, qui peuvent affecter à long terme sa répartition naturelle, sa structure et ses fonctions ainsi que la survie à long terme de ses espèces typiques sur le territoire européen des Etats membres.

L'état de conservation d'un habitat naturel sera considéré comme « favorable » lorsque :

- son aire de répartition naturelle ainsi que les superficies qu'il couvre au sein de cette aire sont stables ou en extension et
- la structure et les fonctions spécifiques nécessaires à son maintien à long terme existent et sont susceptibles de perdurer dans un avenir prévisible et
- l'état de conservation des espèces qui lui sont typiques est favorable.

Etudes et notices d'impact : évaluations environnementales prévues par les articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 : régime d'évaluation environnementale des programmes et projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 (articles L. 414-4 et L.414-5 du code de l'environnement et R. 214-34 et suivants du code de l'environnement).

Formulaire standard de données (FSD) : document accompagnant la décision de transmission d'un projet de site ou l'arrêt désignant un site, élaboré pour chaque site Natura 2000 et transmis à la Commission européenne par chaque Etat membre. Il présente les données identifiant les habitats naturels et les espèces qui justifient la désignation du site.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : installations, usines, dépôts, chantiers,... soumis à un certain nombre de dispositions particulières prévues par les articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement. Les ICPE soumises à autorisation font l'objet d'une étude d'impact conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Natura 2000 : réseau européen de sites naturels mis en place par les directives « Habitats »* et « Oiseaux »*. Il est composé des Zones de Protection Spéciale* (ZPS) et des Zones Spéciales de Conservation* (ZSC).

Proposition de site d'importance communautaire (pSIC) : site proposé par chaque Etat membre pour intégrer le réseau Natura 2000 (hors intérêt ornithologique).

Raisons impératives d'intérêt public : la directive Habitats n'a pas défini cette notion. Les services de la Commission européenne considèrent que les raisons impératives d'intérêt public, y compris de nature sociale ou économique, se réfèrent à des situations où les programmes ou les projets se révèlent indispensables :

- dans le cadre des initiatives ou des politiques visant à protéger des valeurs fondamentales pour la population (santé, sécurité, environnement) ;
- dans le cadre de politiques fondamentales pour l'Etat et pour la société ;
- dans le cadre de la réalisation d'activités de nature économique ou sociale visant à accomplir des obligations spécifiques de service public.

Il s'agit d'une interprétation de l'article 6 de la directive Habitats qui n'a été, à ce jour, ni validée, ni infirmée par la jurisprudence, qu'elle soit nationale ou communautaire.

Site d'importance communautaire (SIC) : site sélectionné pour intégrer le réseau Natura 2000, à partir des propositions des Etats membres (pSIC*), à l'issue des séminaires biogéographiques et des réunions bilatérales avec la Commission européenne. La liste des SIC est arrêtée par la Commission européenne après avis conforme du comité « Habitats » (composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission).

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (inventaire ZICO) : inventaire identifiant les zones connues comme les plus importantes pour la conservation des oiseaux en France. C'est sur la base de cet inventaire que sont désignées les ZPS.

Zone de Protection Spéciale (ZPS) : zones constitutives du réseau Natura 2000*, délimitées pour la protection des espèces d'oiseaux figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001 et des espèces d'oiseaux migrateurs.

Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : zones constitutives du réseau Natura 2000*, délimitées pour la protection des habitats naturels et des espèces (hors oiseaux) figurant dans l'arrêté du 16 novembre 2001.